



Avis 14-2004 - L'utilisation des eaux de récupération dans les abattoirs. (dossier Sci Com 2003/28).

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire émet l'avis suivant :

Introduction

L'arrêté royal du 30 décembre 1992 relatif à l'agrément et aux conditions d'installation des abattoirs et d'autres établissements prescrit que l'utilisation d'eau de qualité non potable dans les abattoirs est strictement limitée à la production de vapeur, à la lutte contre l'incendie et comme moyen de refroidissement des installations frigorifiques.

Le Comité scientifique est sollicité afin de donner un avis sur la possibilité d'utiliser les eaux de récupération produites par l'installation d'épuration, située sur le site de l'abattoir, à d'autres fins que celles actuellement autorisées par la législation, comme le nettoyage des moyens de transport (camions), des caisses et des locaux où séjournent les animaux avant l'abattage. Ce nettoyage serait suivi par une désinfection, laquelle serait à son tour suivie par un rinçage au moyen d'eau potable.

Cette demande, soumise de façon conjointe par 3 fédérations (VIP vzw, Bivex vzw et NVS-Boviquil) est formulée dans le document de travail intitulé « Demande d'avis au Comité scientifique de l'AFSCA au sujet de l'utilisation des eaux de récupération dans les abattoirs » et figurant à l'annexe de cet avis.

Ce document de travail décrit de façon précise les activités pour lesquelles l'utilisation des eaux de récupération est souhaitée, ainsi que les critères auxquels ces eaux doivent répondre, les principes du contrôle et les mesures à prendre en cas de problème.

L'utilisation des eaux de récupération pour ces activités supplémentaires dans les abattoirs est bien sûr conditionnée à une modification préalable de la législation.

Observation

1. Origine des eaux de récupération.

Les eaux de récupération sont définies comme les effluents après traitement des eaux usées de l'entreprise dans une station d'épuration sur le site de l'abattoir.

Il n'est pas précisé si cette station d'épuration peut traiter les effluents d'autres industries éventuellement présentes sur le même site. Si c'est le cas, il existe un risque non acceptable d'importer des contaminants qui ne font pas partie des intrants habituels de l'abattoir, et dont le contrôle et la maîtrise sont impossibles.

2. Qualité de l'épuration des eaux de récupération.

Une épuration poussée de nature physique, chimique ou biologique est exigée pour atteindre un degré de pureté suffisant. Cette épuration poussée de l'eau de récupération doit la rendre non propice au développement des micro-organismes et permettre une désinfection efficace.

La désinfection d'une eau insuffisamment épurée est en effet contre-indiquée car elle peut donner lieu à des composants fortement polluants. Les traitements de désinfection utilisés (chloration, traitement thermique, UV, ozonisation, filtration sur membrane...) doivent faire l'objet d'une étude de leur efficacité dans le cadre des conditions locales.

La question des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et du risque de transmission d'agents d'EST est en principe réglée par l'application du règlement 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, et, en particulier, par l'application des dispositions relatives aux eaux résiduaires.

3. Utilisations proposées des eaux de récupération.

Les utilisations proposées de l'eau de récupération ne posent pas de problème en soi. L'exécution correcte du nettoyage des surfaces, et ensuite de leur désinfection et de leur rinçage constitue en fait le point critique et doit faire l'objet d'un autocontrôle soutenu.

4. Les circuits d'eau.

Les circuits d'eau de récupération et d'eau potable doivent être complètement distincts. A cet effet, les points de distribution de l'eau non potable devraient être pourvus d'embouts spéciaux pour augmenter le niveau de sécurité.

5. Critères applicables aux eaux de récupération pour leur utilisation.

L'utilisation des eaux de récupération doit non seulement être assujettie au respect de critères chimiques et microbiologiques, mais cette utilisation doit également constituer un aspect à part entière du plan HACCP de l'entreprise.

Le plan HACCP doit définir des mesures de surveillance appropriées à tous les points critiques détectés le long du cycle de récupération des eaux, par exemple, mesures de pH ou de températures, vérification des installations, dosage de substances chimiques, recherche de germes indicateurs etc... Ce sont ces mesures qui garantiront réellement la maîtrise.

5.1. Critères chimiques.

Les critères chimiques proposés sont acceptables.

5.2. Critères microbiologiques.

Les paramètres microbiologiques proposés par le demandeur consistent essentiellement en des contrôles mensuels de l'absence de germes pathogènes. Cette approche doit être considérée comme une vérification ultime de mesures de surveillance intégrées dans un plan HACCP, mais n'est pas très performante pour garantir la maîtrise des dangers.

Dans son analyse des dangers, chaque abattoir doit considérer tous les dangers tant pour la santé publique que pour la santé animale qui sont liés au cycle de la récupération des eaux. Au minimum, il doit analyser les dangers présentés par Salmonella et Campylobacter dans le secteur des volailles, Salmonella dans le secteur du porc et Salmonella et E. coli O157 entérohémorragique dans le secteur bovin. Le danger associé à Legionella pneumophila ne doit être considéré que si le procédé de recyclage et d'utilisation de l'eau laisse présager un risque réel pour l'opérateur.

Chaque abattoir doit établir des mesures de vérification adaptées à sa situation. Cette vérification doit intégrer au minimum la recherche de Salmonella dans 100 ml et le dénombrement des E. coli et des entérocoques. Ces deux derniers paramètres sont préconisés par la directive 98/83 du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et servent d'indicateurs d'efficacité du traitement des eaux de récupération vis-à-vis des bactéries pathogènes d'origine fécale.

La détection de Salmonella devra être immédiatement suivie d'un arrêt de l'utilisation d'eau de récupération jusqu'à ce qu'il soit démontré que la situation est revenue à la normale. Par contre, le suivi des germes indicateurs, par exemple au moyen de cartes de contrôle, permettra de détecter précocement des pertes de maîtrise du procédé de traitement des eaux et donc de mettre en œuvre des mesures correctives et préventives avant que le risque ne soit avéré.

D'autres paramètres de vérification doivent être ajoutés si le plan HACCP montre que les contrôles proposés ci-dessus ne sont pas suffisants.

Les eaux de récupération peuvent contenir des substances antibactériennes (résidus chimiques ou désinfectants) qui peuvent contrarier les analyses microbiologiques. Cette problématique devrait être évaluée en testant l'effet antibactérien de l'eau par un test de laboratoire et/ou en utilisant des neutralisants de ces substances comme décrit dans la norme française NF T 90-420.

6. Procédure d'échantillonnage.

La procédure de prélèvement doit être la même que celle préconisée pour l'eau potable. Pour les bonnes pratiques de prélèvement, il faut faire référence aux lignes directrices de l'OMS (Guidelines for drinkwater quality) et à la liste des normes ISO 5667.

7. Fréquence.

Le demandeur propose un contrôle tous les 6 mois pour les paramètres chimiques et un contrôle tous les mois pour les paramètres microbiologiques.

Cette fréquence paraît acceptable en routine si le plan HACCP de l'entreprise est suffisant pour surveiller le procédé de traitement des eaux. Il est cependant souhaitable de veiller à ce que les contrôles couvrent les différents jours de la semaine et les différentes heures de la journée.

Pendant la phase de mise en place de ce recyclage des eaux dans un abattoir, la validité du plan HACCP devra être démontrée par la réalisation d'analyses de contrôle plus fréquentes pendant une période suffisamment longue. Il faut pouvoir prouver que l'absence de *Salmonella* dans 100 ml est garantie et disposer de suffisamment de résultats de dénombrement d'*E. coli* et d'entérocoques pour fixer des critères internes pour ces germes indicateurs. L'influence du jour de la semaine et du moment de la journée ainsi que l'effet saisonnier éventuel sur la qualité microbiologique des eaux traitées devront être déterminés.

8. Enregistrement des données et mesures à prendre en cas de non respect des critères chimiques et microbiologiques.

Les propositions du demandeur sont acceptables.

Conclusion

Moyennant les observations mentionnées ci-dessus, le Comité scientifique émet un avis favorable pour l'utilisation des eaux de récupération dans les abattoirs aux fins mentionnées dans le document de travail intitulé "Demande d'avis au Comité scientifique de l'AFSCA au sujet de l'utilisation des eaux de récupération dans les abattoirs".